

Objet : Remise gracieuse de frais de scolarité pour un étudiant en Mastère spécialisé

Délibération du Conseil d'administration du 3 juillet 2023

Affichée au siège de la Régie le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-20000693-20230703-DCA2023019-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2023

Reçue par le représentant de l'Etat, le :

Le Conseil d'administration,

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1*) des 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) ;

Vu les statuts de la Régie et notamment leur article 18 ;

Vus, ensemble, la délibération 2018-042 du 23 octobre 2018 du conseil d'administration et l'arrêté du président du conseil d'administration du 12 mars 2020 fixant le tarif des frais de scolarité applicable aux élèves de l'EIVP en vigueur lors de l'inscription de M. Rachad Morsli à la formation Mastère spécialisé Urbeausep pour l'année scolaire 2020-2021 ;

Vu la demande de remise gracieuse présentée par M. Rachad Morsli le 3 avril 2023 ;

Sur proposition du Président du Conseil d'administration ;

DELIBERE

Article 1er : Il est accordé à M. Rachad Morsli une remise gracieuse partielle de 9.000 € du montant des frais de scolarité dus au titre de son inscription à la formation Mastère spécialisé Urbeausep en 2020-2021. Le montant des frais de scolarité à acquitter est ramené à 850 €.

Article 2 : Les dépenses correspondantes sont imputées sur la section de fonctionnement du budget de la régie EIVP des exercices 2023 et suivants.

